

# Jurisprudence malikite - L'épître de la prière

## La prière du vendredi (conditions, comportements, empêchements, ect..)

Quelles sont ses conditions et ses obligations ?

Quelles sont les Sunnas et les actes recommandés ?

Quels sont les actes détestables et interdits ?

Qui est concerné par l'obligation d'assister ?

Moslim rapporte (n°865) -qu'Allah lui fasse miséricorde-, selon Ibn Omar -qu'Allah l'agrée, le Prophète ﷺ a dit :

**« Que les gens cessent de délaissier la prière du vendredi ; sinon Allah scellera leurs cœurs**

**et ils seront parmi les insoucians... »**

**« لَيَنْتَهِيَنَّ أَقْوَامٌ عَنِ وُدِّعِهِمُ الْجُمُعَاتِ، أَوْ لَيُخْتَمَنَّ اللَّهُ عَلَى قُلُوبِهِمْ، ثُمَّ لَيَكُونَنَّ مِنَ الْغَافِلِينَ »**

Le jomo'a est tiré du mot jama'a-جَمْع en arabe qui signifie rassembler. Certains disent que c'est le jour où Adam et Hawa -que la paix soit sur eux- se sont rassemblés sur terre. D'autres disent que cela désigne un jour qui rassemble beaucoup de bien. Ou encore que c'est un jour de rassemblement.

Assaawi-الصاوي (1241H) -qu'Allah lui fasse miséricorde- dit : Nul doute que les actions en ce jour (vendredi) ont plus de mérite que pendant les autres jours (de la semaine).

Le temps pour effectuer cette prière s'étend du déclin du soleil de son zénith (zawaal-زوال) jusqu'au coucher du soleil (ghoroub-غروب).



### **Les conditions d'obligation :**

Abou daoud -qu'Allah lui fasse miséricorde- (n°1422) rapporte, selon Abou Ayoub -qu'Allah l'agrée-, le Prophète ﷺ a dit :

**« Le jomo'a est un devoir pour tout musulman avec le groupe sauf pour 4 personnes :**

**l'esclave, la femme, l'enfant et le malade... »**

**« الجمعة حق واجب على كل مسلم في جماعة إلا أربعة عبد مملوك أو امرأة أو صبي أو مريض »**

La prière du vendredi est obligatoire pour tout homme, libre, pubert, non excusé, résident (non-voyageur) à une distance de moins de 5.04km (un farsakh-فَرْسَخ=3 miles=3500 coudéesX3=5040m).

P.S. : La puberté et la raison sont déjà des conditions pour l'obligation des 5 prières et elles le sont également pour l'obligation du jomo'a.

La prière du vendredi n'est donc pas obligatoire pour les femmes, les esclaves, les enfants non-puberts, les personnes qui ont perdu la raison, les voyageurs et les personnes qui ont une excuse valable.

### **Les conditions de validité :**

-Le fait d'avoir un groupe d'au moins 12 personnes (en plus de l'imam) qui sont des résidents permanents (à l'inverse de personnes qui s'installent à un endroit pour une courte durée) dans une région ou une ville ou un village avec des constructions (pas des tentes) qui se suffit à lui-même (en termes de sécurité et d'approvisionnement).

Le jomo'a ne sera pas valide s'il est effectué que par des personnes qui sont résidents pour une courte durée (bien que c'est valide pour eux s'ils viennent s'ajouter au groupe), ou si les résidents permanents sont moins de 12, ou s'ils n'assistent pas au discours et à la prière dans leur intégralité.

-La présence d'un imam résident (même de courte durée mais pas voyageur) et que ce soit la même personne qui accomplisse le discours et la prière (sauf s'il a une excuse pour qu'on le remplace pendant le rite tel qu'un saignement de nez ou perte d'ablutions)

-Que l'on effectue deux sermons et il est **Sunna** (certains disent obligatoire) que l'imam les fasse en étant debout.

-Que l'on commence les sermons après le déclin du soleil de son zénith (zawal-زوال).

-Que l'on exhorte les gens à craindre Allah et il ne suffit pas de faire des évocations et des glorifications.

-Que les 2 sermons soient effectués avant la prière.

-Que les 2 sermons soient effectués en arabe.

-Qu'ils soient effectués à haute voix.

-Qu'il y ait un groupe d'au moins 12 personnes qui sont des résidents permanents.

-Que les 2 sermons soient effectués à l'intérieur d'une mosquée édiflée.

-Que ce soit le seul jomo'a du secteur (balad-بَلَد). S'il y a plusieurs mosquées qui accomplissent le jomo'a, alors la validité sera pour la mosquée la plus ancienne. S'il n'y en a pas une plus ancienne que l'autre alors la validité sera pour la mosquée qui a reçu l'autorisation du gouverneur ou de son représentant. Si aucune n'a l'autorisation du gouverneur alors la validité sera pour la première qui commence.

Si la mosquée la plus ancienne tarde à commencer le discours plus que la normale alors la validité sera pour la nouvelle.

Il faut savoir qu'à la base il ne doit y avoir qu'une seule prière de jomo'a par secteur mais il est permis d'en faire plusieurs en cas de contrainte comme si l'endroit ne permet pas d'accueillir tout le monde.



### **Des choses controversées qui ne sont pas des conditions :**

✽ Il n'est pas une condition pour effectuer la prière du vendredi :

-que la mosquée où l'on effectue la prière ait un toit couvert.

-que l'on ait l'intention d'y accomplir le jomo<sup>ca</sup> tout le temps. Il est permis d'avoir l'intention de changer d'emplacement à l'avenir même sans raison particulière.

-que les 5 prières y soient accomplies. Il est possible d'accomplir le jomo<sup>ca</sup> dans une mosquée qu'y n'est destinée qu'à la prière du vendredi.

✽ Il est valide de prier le jomo<sup>ca</sup> dans l'extension de la mosquée (sauf pour l'imam) et les routes qui y sont reliées directement et qui ne sont pas coupées par des maisons ou des constructions ; que la mosquée soit étroite ou spacieuse ; que les rangs soit reliés ou non.

Malgré la validité de la prière, il est **très détestable** de prier dans les extensions et sur les chemins s'il y a de la place dans la mosquée et que les rangs ne sont pas reliés.

Beaucoup (comme Malik-مالك- 179H, Ashab-أشهب- 203H, Ibn Imajishoun-ابن الماجشون- 213H, MoTarrif-مطرف 220H) sont d'avis que la prière est également valide sur le toit de la mosquée bien que cela soit détestable sans besoin particulier.

Cependant, la prière n'est pas valide dans les endroits et pièces fermés.

### **Les Sunnas**

✽ Il est **Sunna** pendant le discours du vendredi :

-de s'orienter en direction de l'imam (certains disent obligatoire) et il est **obligatoire** de se taire et d'écouter pendant le discours.

-que l'imam s'assied avant de débiter chacun des deux discours (et la plupart sont d'avis qu'il est **obligatoire** qu'il se lève pour les 2 discours).

-d'accomplir le grand lavage avant de s'y rendre (même pour les voyageurs, les femmes et les enfants).

Pour que le grand lavage du jomo'a soit valide il doit être effectué après le lever de l'aube (fajr) et il doit être effectué avant le départ pour la mosquée. Si le temps entre le lavage et le départ à la mosquée est long, ou que la personne s'arrête pour déjeuner, ou dort (à l'extérieur de la mosquée) alors il recommencera le grand lavage.

### Les actes recommandés

✽ Alboukhari rapporte (n°883) -qu'Allah lui fasse miséricorde-, selon Salman alfarissi -qu'Allah l'agrée-, le Prophète ﷺ a dit :

**« Il n'est pas un homme qui accomplit le grand lavage le jour du vendredi et se purifie de ce qu'il peut, puis s'embaume et se parfume du parfum de sa maison, et ensuite sort à la mosquée sans séparer entre deux personnes, et ensuite prie ce qui lui est prescrit et écoute attentivement l'imam lorsqu'il fait son discours ; sans qu'il ne lui soit pardonné ce qu'il y a entre ce vendredi et l'autre... »**

**« لَا يَغْتَسِلُ رَجُلٌ يَوْمَ الْجُمُعَةِ، وَيَتَطَهَّرُ مَا اسْتَطَاعَ مِنْ طَهْرٍ، وَيَدْهِنُ مِنْ دُهْنِهِ، أَوْ يَمَسُّ مِنْ طِيبٍ بَيْنَيْهِ، ثُمَّ يَخْرُجُ  
« فَلَا يَفْرُقُ بَيْنَ اثْنَيْنِ، ثُمَّ يُصَلِّي مَا كَتَبَ لَهُ، ثُمَّ يُنْصِتُ إِذَا تَكَلَّمَ الْإِمَامُ، إِلَّا حُفِرَ لَهُ مَا بَيْنَهُ وَبَيْنَ الْجُمُعَةِ الْأُخْرَى »**

Il est **recommandé** pour la prière du vendredi :

-de se faire présentable, en se coupant les ongles, en se taillant les moustaches, en rasant le pubis, en épilant les aisselles et en se nettoyant les dents (avec le siwak ou autre).

-de se vêtir de beaux vêtements (blancs de préférence) pour les hommes. Les femmes choisiront des vêtements qui ne suscitent pas l'attention des hommes étrangers.

-de se parfumer pour les hommes (pas pour les femmes).

-de s'y rendre en marchant (à l'aller) par modestie en répondant à l'appel du Créateur et afin que les pieds soient touchés par la poussière pour la cause d'Allah.

-de s'y rendre bien avant que le soleil n'atteigne son zénith mais pas très tôt dans la matinée pour éviter l'ostentation et car cela n'était pas connu du Prophète ﷺ et des califes bien guidés.

Alboukhari (n°881) rapporte ainsi que Moslim (n°850) -qu'Allah leur fasse miséricorde-, selon Abou Horeyra -qu'Allah l'agrée-, le Prophète ﷺ a dit :

**« Quiconque accomplit le grand lavage le jour du vendredi comme il le fait pour la janaba, puis part (à la mosquée) c'est comme s'il a sacrifié un chameau ; s'il part au second temps c'est comme s'il a sacrifié une vache ; s'il part au troisième temps c'est comme s'il a sacrifié un bélier cornu ; s'il part au quatrième temps c'est comme s'il a sacrifié une poule et s'il part au cinquième temps c'est comme s'il a sacrifié un œuf. Puis quand l'imam sort, les anges viennent s'asseoir pour écouter le rappel... »**

**« مَنْ اغْتَسَلَ يَوْمَ الْجُمُعَةِ غَسَلَ الْجَنَابَةَ ثُمَّ رَاحَ، فَكَانَ قَرَبَ بَدَنَةٍ، وَمَنْ رَاحَ فِي السَّاعَةِ الثَّانِيَةِ، فَكَانَ قَرَبَ بَقْرَةٍ، وَمَنْ رَاحَ فِي السَّاعَةِ الثَّلَاثَةِ، فَكَانَ قَرَبَ كَنْبَشَا أَقْرَنَ، وَمَنْ رَاحَ فِي السَّاعَةِ الرَّابِعَةِ، فَكَانَ قَرَبَ دَجَاجَةٍ، وَمَنْ رَاحَ فِي السَّاعَةِ الْخَامِسَةِ، فَكَانَ قَرَبَ بَيْضَةٍ، فَإِذَا خَرَجَ الْإِمَامُ حَضَرَتِ الْمَلَائِكَةُ يَسْتَمِعُونَ الذِّكْرَ »**

-Il est également **recommandé** que l'imam salue en arrivant dans la salle de prière (avant de monter sur le minbar) et il est **détestable** qu'il salue une fois monté sur le minbar.

-Il est **recommandé** qu'il commence par s'asseoir, une fois monté sur le minbar jusqu'à la fin de l'adhan.

-d'écouter les deux discours et que le deuxième soit plus court que le premier.

-que l'imam lève la voix pour les discours, qu'il commence par louer Allah (alHamdolillah) et prier sur Son Prophète ﷺ, qu'il enjoigne aux fidèles de craindre Allah (taqwa-تقوى) et de terminer le deuxième discours en disant « **يَغْفِرُ اللَّهُ لَنَا وَلَكُمْ** ». »

-Il est **recommandé** de réciter un peu de Coran (même un verset) dans chacun des deux discours et il suffit comme exhortation de dire « **اذكروا الله يذكركم** ».

-Il est **recommandé** que l'imam s'appuie sur un bâton, un arc ou une épée pendant le discours.



-Il est **recommandé** de réciter la sourate 62 (aljomô'a) après la Fatiha dans la 1<sup>ère</sup> unité de la prière du vendredi et la sourate 87 (الأعلى-الأعلى), ou la sourate 63 (المنافقون-المنافقون), ou la sourate 88 (الغاشية-الغاشية) après la Fatiha dans la 2<sup>ème</sup> unité.

-Il est **recommandé** que les enfants et les femmes âgées assistent au jomô'a.

-Il est **recommandé** que la personne qui a une excuse pour ne pas assister au jomô'a (comme celui qui est enfermé, contraint, malade, dévêtu, apeuré), retarde la prière de dhor jusqu'à ce que la prière du jomô'a soit terminée à la mosquée, s'il pense peut-être pouvoir se rendre à la mosquée avant la fin de la prière. Mais s'il ne pense pas du tout pouvoir assister alors il pourra prier dhor au début de son temps avant que les gens n'accomplissent le jomô'a à la mosquée (comme pour les femmes).

Si une personne est concernée par l'obligation du jomô'a et prie dhor sans excuse valable, avant que les gens ne prient à la mosquée alors sa prière ne sera **pas valide** (selon Ibn Iqassim-ابن القاسم 191H, Ashab-أشهب 204H, Abdelmalik-عبد الملك 213H et autres).

-Il est **recommandé** de louer Allah (alHamdolillah) à voix basse pour la personne qui éternue pendant le discours et il est détestable de le faire à haute voix pour éviter que les gens ne répondent et parlent pendant le discours.

Pareillement, si l'on implore le pardon d'Allah (istighfar-استغفار) ou que l'on cherche refuge auprès de Lui (isti'adha-استعاذة) suite à une chose que l'on entend dans le discours alors il faudra le faire à voix basse.

### **Les actes permis ou tolérés :**

-Il est **permis** (toléré) de passer au-dessus des gens et de les enjamber avant que l'imam s'assoie sur la chaire (minbar-منبر) ou après le discours pour aller combler un espace vide et il est également **permis** de passer entre les rangs pour cela (même pendant le discours).

-Il est **permis** de faire un peu d'évocations à voix basse (comme dire « la ilaaha illAllah » ou « subhanallah ») pendant le discours mais il n'est pas permis de faire cela à haute voix ou en grande quantité car cela empêche d'écouter le discours.

-Il est **permis** pour l'orateur (khatib-خطيب) d'ordonner ou d'interdire pendant le discours (comme de dire à une personne de se taire ou de s'asseoir) et il sera alors **permis** pour la personne concernée de répondre pour expliquer qu'il est excusé (comme de dire « J'ai fait cela par crainte pour ma vie ou mes biens »).

-Il est **permis** de sortir de la mosquée pour une excuse valable comme si on perd les ablutions ou on saigne du nez.

#### **Les choses détestables :**

-Il est **détestable** de passer au-dessus des gens lorsque l'imam est assis sur le minbar sans aller combler un espace vide car cela est nuisible aux autres.

-Il est **détestable** pour l'orateur de faire les 2 discours sans être en état d'ablutions (mais ce n'est pas une condition de validité).

-Il est **détestable** de ne pas travailler le vendredi par sacralisation de ce jour car cela est une assimilation aux gens du Livre (qui sacralisent le samedi et le dimanche) mais si c'est simplement pour se reposer ou se préparer pour la prière du jomo<sup>ca</sup> alors c'est permis.

-Il est **détestable** de prier des prières surrogatoires lors du 1<sup>er</sup> adhan (appel à la prière) pour une personne qui est déjà présente à la mosquée.

-Il est **détestable** de prier des prières surrogatoires après la prière du vendredi jusqu'à ce que les gens sortent de la mosquée et il est préférable de les faire à la maison.

-Il est **détestable** de se rendre à la prière du vendredi pour une femme jeune (même non séduisante).

-Il est **détestable** de voyager entre l'aube (fajr) du vendredi et le moment où le soleil décline de son zénith (zawal) et il est **interdit** de voyager au moment du zawal car la prière devient obligatoire ; sauf si l'on sait que l'on atteindra la prière du jomo'a à un autre endroit sur la route, ou que l'on craint de perdre son groupe de voyage et que l'on a peur pour sa vie ou ses biens en voyageant seul.

Si une personne entame un voyage et se trouve à une distance d'un farsakh-فرسخ (5km) ou moins au moment de l'adhan et qu'il sait qu'il peut atteindre au moins une unité avec l'imam alors il devra revenir.

Si un voyageur prie dhor puis rentre de voyage alors que le groupe n'a pas encore accompli la prière du jomo'a alors il devra l'accomplir avec eux.

-Il est **détestable** d'enjamber les gens, ou de parler avec eux pendant (et entre) les 2 discours, même si une personne n'entend pas le discours du fait qu'il soit loin de l'imam (sauf s'il est à l'extérieur) ou du fait qu'il soit sourd ; sauf si l'imam dit des paroles futiles (comme d'insulter une personne qui n'est pas insultable, ou louer une personne qui n'est pas louable, ou s'il parle de choses qui ne sont pas en rapport avec le discours du vendredi).

-Il est **détestable** d'acheter et de vendre pendant le jomo'a pour les personnes qui ne sont pas concernés par l'obligation d'y assister comme la femme et le voyageur.

-Il est **détestable** pour l'imam d'accomplir des prières surérogatoires dans la mosquée avant de monter sur le minbar ; mais s'il entre à la mosquée avant l'entrée du temps ou qu'il attend un groupe alors il est recommandé qu'il prie 2 unités pour saluer la mosquée.

#### **Les interdits :**

-Il est **interdit** pendant (et entre) les 2 discours de passer le salam (saluer) pour une personne qui entre à la mosquée ou s'assied (même à une seule personne) et il est **interdit** de lui rendre le salam (même en faisant signe).

-Il est **interdit** de répondre à la personne qui loue Allah (alHamdolillah) après avoir éternué.

-Il est **interdit** d'interdire à une personne de faire des futilités (laghw-لغو) ou de lui faire signe d'arrêter.

-Il est **interdit** de manger ou boire.

-Il est **interdit** de débiter une prière surrogatoire (même pour celui qui vient d'arriver) à partir du moment où l'orateur (khatib) sort (de sa loge ou arrive) pour monter sur le minbar.

Si une personne commence alors une prière surrogatoire, il devra la couper.

Mais si une personne était déjà en train de prier et ne savait pas que l'imam allait sortir alors il complètera en allégeant.

-Il est **interdit** d'acheter ou de vendre (louer, ect...) pour ceux qui sont concernés par l'obligation du jomo'a à partir du 2<sup>ème</sup> adhan (juste avant le discours) et les transactions ainsi effectuées ne seront **pas valides** (la marchandise ne sera **pas licite** pour l'acheteur ainsi que l'argent pour le vendeur).

Il est **valide** par contre de faire un don ou une aumône car il n'y a pas de contrepartie.

#### **Les excuses valables pour ne pas assister au jomo'a ou à la prière en groupe :**

-Lorsque les chemins sont boueux et difficilement praticables pour une personne en sandales.

-Lors d'une pluie intense au point où les gens sont contraints de couvrir leur tête.

-Si une personne est atteinte d'une maladie contagieuse ou nuisible, ou qu'il lui est difficile de se déplacer, ou qu'il doit rester au chevet d'un malade pour des soins (s'il l'on craint pour lui et que

personne ne peut le faire), ou si le malade est un proche (parents, enfants, conjoint(e)s) et que la maladie est intense (même s'il y a déjà des gens qui le soignent) ou qu'il est sur le point de mourir, ou qu'il est mort et qu'il faut faire les préparatifs pour l'enterrement.

-Si une personne craint de perdre des biens de valeur (même si ce n'est pas les siens), ou d'être enfermé, ou de se faire agresser.

-Si une personne n'a pas de quoi couvrir son intimité.

-Si une personne a une odeur incommode pour les autres prieurs comme celui qui a mangé de l'ail cru, des oignons, ou poireaux, (ou sent la cigarette).

Il ne sera **pas permis** de consommer ce genre de choses (sauf la cigarette qui est **interdite** de base) la matinée (ou le midi) du vendredi.

Il est **obligatoire** pour la personne qui dégage une odeur désagréable de la faire disparaître en mesure de sa capacité.

-Si une personne est aveugle et ne trouve personne pour l'emmener et ne peut pas se déplacer seul.

-En cas de vent fort et qu'il est difficile de se déplacer de nuit.

**Attention :** Il n'est pas une excuse pour délaissier le jomo'a d'avoir assisté à la prière de l'aïd quand cela tombe le même jour.

